

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2652

PLANIFICATION FINANCIÈRE ET GESTION DE PATRIMOINE ZÉNITH INC.

169, rue des Censitaires
Varenes (Québec) J3X 2C5
Inscription n° 507 468

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, portant le n° 507 468, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. est Paul Milot.
3. Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
 - n° 1148900, datée du 10 mai 2010.
4. Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2010.
5. Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
6. Dans la semaine du 13 juillet 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Paul Milot, lui demandant de nous transmettre les documents et les renseignements demandés.
7. Le 13 juillet 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé un courriel à Paul Milot mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis et la facture afin d'acquitter les frais.

8. Le 4 août 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc., par poste certifiée, une lettre dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir le formulaire de maintien de l'inscription ainsi que le paiement des droits et cotisations avant le 19 août 2010.
9. Dans la semaine du 18 août 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Paul Milot pour lui faire un rappel de la lettre. Il devait transmettre les documents par la poste le lendemain.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
3. Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2010.

Or, le 12 novembre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une

obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent

pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que le paiement reçu ainsi que les documents;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances, aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs des manquements reprochés ainsi que les délais antérieurement accordés pour se conformer;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. une pénalité* globale de 750 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 250 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 250 \$ pour le défaut d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s);
- 250 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

Et, par conséquent, que Planification financière et gestion de patrimoine Zénith inc. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure d'acquitter les droits, d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s) et de fournir les documents prescrits par règlement pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 23 novembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2010-PDIS-2670

BLONDINE PHILIPPE

[...]

Inscription n° 514 741

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Blondine Philippe détenait un certificat portant le n° 185 677, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement ») n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Blondine Philippe détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 741;

CONSIDÉRANT que Blondine Philippe n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Blondine Philippe a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Blondine Philippe;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Blondine Philippe dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Blondine Philippe d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Blondine Philippe entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Blondine Philippe entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Blondine Philippe de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Blondine Philippe :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 décembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0728

DATE : 30 novembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN LAROCHELLE, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (certificat 139 149)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Pour faire suite à la décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni les 1^{er} et 28 juin 2010, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] L'intimé, qui n'était pas représenté par procureur lors de l'audition sur culpabilité, l'était toutefois sur sanction.

[3] Alors que la plaignante déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à présenter sur sanction, l'intimé témoigna et déposa une lettre de son nouvel employeur sous la cote SI-1.

CD00-0728

PAGE : 2

[4] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé demanda le retrait, aux fins de la sanction, de la pièce P-9 produite par la plaignante à l'audition sur culpabilité, demande à laquelle la plaignante s'opposa. Il fut convenu que la décision sur cette demande de retrait serait rendue en même temps que la présente décision.

[5] Les parties entreprirent ensuite leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante, après un résumé des faits, suggéra les sanctions suivantes :

- Pour le chef numéro 1, reprochant le défaut de procéder à l'analyse de besoins, une amende de 5 000 \$;
- Pour le chef numéro 2, reprochant à l'intimé d'avoir priorisé ses intérêts personnels, une radiation temporaire de 3 mois;
- Pour le chef numéro 3, reprochant à l'intimé d'avoir fourni aux assureurs une fausse information concernant l'usage du tabac, une radiation provisoire d'un mois;
- Pour le chef numéro 4, concernant le préavis de remplacement, une amende de 3 000 \$.

[7] Elle demanda également au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé aux déboursés.

[8] Elle précisa que les amendes réclamées tenaient compte des nouvelles amendes fixées par l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) à la suite des amendements adoptés en décembre 2009,

CD00-0728

PAGE : 3

s'appuyant sur la décision *Venise Levesque c. Norman Burns*, CD00-0731, rendue le 1^{er} mars 2010, où le comité a conclu à l'application immédiate de ces amendements à toutes les plaintes entendues postérieurement à ces amendements.

[9] Ensuite, elle mentionna les facteurs aggravants suivants :

- Le préjudice subi par la consommatrice en raison de la perte du bénéfice de l'assurance Zurich;
- La perte financière correspondant aux primes mensuelles de près de 52 \$ payées par la consommatrice à l'Industrielle Alliance, du mois d'octobre 2003 au mois de mars 2006;
- La gravité objective de l'infraction résultant de la fausse information fournie aux assureurs au sujet de l'usage du tabac;
- Les commissions plus importantes versées au représentant en fonction d'une police d'assurance vie universelle comparativement à une autre police;
- Les engagements volontaires signés par l'intimé le 24 octobre 2001 et le 16 juillet 2003 relativement à des infractions semblables;
- L'absence de repentir de la part de l'intimé qui semble plutôt faire porter le blâme à la consommatrice comme rapporté au paragraphe 53 de la décision sur culpabilité;
- L'absence de mesures prises par l'intimé lui-même pour corriger sa pratique au lieu des mesures de supervision assurées récemment par Financière Sun Life;
- Le fait que la rencontre avec la consommatrice ait été à l'initiative de l'intimé;
- La vulnérabilité de la consommatrice qui avait une confiance totale en l'intimé qui avait été son représentant depuis vingt ans;

CD00-0728

PAGE : 4

- Les autres informations erronées inscrites sur la proposition à l'égard des revenus et économies de la cliente ainsi que le nom de son employeur;
- La perte du bénéfice des primes dont le coût maximal était garanti par la police Zurich comme mentionné au paragraphe 45 de la décision sur culpabilité.

[10] Elle concéda comme facteur atténuant le fait qu'il s'agissait d'un seul événement et d'une seule consommatrice.

[11] À l'appui de ses recommandations, elle déposa un cahier de décisions¹ rendues antérieurement par le comité de discipline de la CSF et indiqua les parallèles et les distinctions qu'elle invitait le comité à faire avec le cas en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Le procureur de l'intimé rappela les principes devant guider le comité lors de la détermination de la sanction. Il insista pour dire que les sanctions devaient coller aux faits propres à chaque cas². Ceux en l'instance différeraient grandement de ceux rapportés dans les décisions soumises par la plaignante et il n'a répertorié ou trouvé, pour sa part, aucune décision rendue sur des faits comparables.

[13] Il a soutenu que l'intimé avait déjà, en quelque sorte, subi des sanctions par l'effet dommageable important que la décision sur culpabilité a eu sur sa pratique :

¹ *Rioux c. Noureddine Haddaoui*, CD00-0622, rendue le 25 juin 2008; *Rioux c. Benoît Amar*, CD00-0653, rendue le 22 mai 2009; *Lévesque c. Norman Burns*, CD00-0731, rendue le 1^{er} mars 2010; *Rioux c. Samson*, CD00-0584, rendue le 10 janvier 2007; *Rioux c. Christian Masse*, CD00-0621, rendue le 17 avril 2008; *Thibault c. Michel Petit*, CD00-0692, rendue le 30 juillet 2008; *Rioux c. Luc Daoust*, CD00-0576, rendue le 21 novembre 2006; *Rioux c. Denis Boisvert*, CD00-0557, rendue le 3 août 2006; *Rioux c. Pierre Berry*, CD00-0636, rendue le 8 novembre 2007; *Rioux c. François Binet*, CD00-0623, rendue le 20 février 2008.

² *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090.

CD00-0728

PAGE : 5

notamment, la décision de son nouvel employeur, La Financière Sun Life, de le soumettre à une surveillance étroite de la part de son directeur pour chaque nouvelle proposition (SI-1). Il ajouta que cette initiative de son employeur garantissait l'atteinte des objectifs de dissuasion et d'exemplarité des sanctions en plus de rendre les risques de récidive peu probables.

[14] Il rappela le témoignage de l'intimé sur sanction qui expliqua qu'au moment des faits reprochés en 2003, il assistait principalement (95 %) les conseillers en assurance et en placement qui œuvraient au sein des *Services financiers de la Banque Nationale*. Le reste de sa pratique était consacré à quelques clients de longue date et à des dossiers d'assurance collective. Ainsi, le cas de la consommatrice différait de ceux qu'il avait l'habitude de traiter lesquels touchaient plutôt les besoins d'une clientèle d'affaires et d'employés d'entreprise. À cette époque, son revenu annuel était d'environ 175 000 \$.

[15] Il contesta la prétendue absence de repentir avancée par la plaignante. À l'appui, il releva un passage du témoignage de l'intimé, rendu au cours de l'audition sur culpabilité, où il avait reconnu l'erreur commise au sujet de l'usage du tabac déclarant même que si sa cliente l'avait mis au courant de cette erreur, il aurait pu intervenir pour régler la difficulté ou la faire indemniser par le biais de son assurance responsabilité.

[16] Il a de plus soutenu que la consommatrice, en signant la proposition que l'intimé lui avait soumise, se rendait elle-même responsable car, ce faisant, elle attestait de la véracité des informations inscrites.

CD00-0728

PAGE : 6

[17] Il prétendit que le fait d'avoir porté en appel la décision sur culpabilité démontrait un faible risque de récidive ou une forme de repentir. Il cita à l'appui la décision de la Cour du Québec dans *Murphy*³ disant y voir un parallèle avec la présente affaire.

[18] Au sujet du préjudice découlant du coût des primes payées, il a soutenu que la cliente avait quand même bénéficié de la couverture d'assurance de la police pendant trois ans. De plus, il indiqua que la police d'assurance vie universelle était d'un montant peu élevé (50 000 \$) assortie de primes mensuelles somme toute minimales (entre 40 et 50 \$) semblables à celles de la première.

[19] Il s'est dit en désaccord avec les conclusions du comité particulièrement à l'égard du deuxième chef reprochant à l'intimé d'avoir priorisé son intérêt en remplaçant la police Zurich par une police qui ne convenait pas à la cliente. Rappelant le témoignage de son client, il se demanda comment l'intimé pouvait avoir priorisé ses intérêts alors qu'il avait un revenu annuel de 175 000 \$ et que la commission perçue n'était que d'environ 400 \$ et par la suite de 15 \$ annuellement.

[20] Il entreprit ensuite de soumettre au comité les différences entre les faits des décisions produites par la plaignante et ceux en l'espèce.

[21] Enfin, il a soutenu que l'application du principe de la gradation des sanctions ne serait pas justifiée, car l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire. Aussi, la sanction devrait être moins sévère étant d'avis que le risque de récidive était faible.

[22] Il suggéra l'imposition d'une réprimande comme une sanction juste et appropriée. Subsidiairement, si la réprimande n'était pas retenue par le comité, il avança que seules

³ *Murphy c. CSF*, [2007] QCCQ 7950.

CD00-0728

PAGE : 7

des amendes devraient être imposées, car toute radiation pour quelque durée que ce soit serait déraisonnable.

ANALYSE ET DISPOSITIF

DEMANDE PAR L'INTIMÉ DU RETRAIT AUX FINS DE LA SANCTION DE LA PIÈCE P-9

[23] Le comité traitera d'abord de la demande de retrait de la pièce P-9 formulée par le procureur de l'intimé. Cette pièce est constituée de deux engagements volontaires signés par l'intimé, en octobre 2001 et en juillet 2003. Ces engagements visent des contraventions de nature similaire à l'infraction reprochée au chef 4 et des manquements relatifs aux informations fournies par le représentant au client.

[24] Les deux procureurs argumentèrent longuement sur le droit de la plaignante de les produire. Au soutien de sa prétention, la plaignante a produit un avis de réception d'enquête, adressé à l'intimé, daté du 20 avril 2006 (SP-1).

La pièce P-9 a été produite en preuve lors de l'audition sur culpabilité avec le consentement de l'intimé. Elle fait donc légalement partie du dossier. Il n'appartient pas au comité de réviser sa production. En conséquence, la demande de retrait de la pièce P-9 est rejetée.

LA SANCTION

[25] Les infractions commises par l'intimé touchent les premiers devoirs et obligations d'un représentant en assurance. Leur gravité objective est indéniable.

[26] Par ailleurs, les recommandations des parties sont diamétralement opposées. Alors que la plaignante a suggéré des amendes de 3 000 \$ et 5 000 \$ et des radiations

CD00-0728

PAGE : 8

d'un et trois mois, l'intimé a proposé des réprimandes ou subsidiairement des amendes, mais sans en préciser le montant.

[27] La Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault* [2003] R.J.Q. 1090, a établi que la sanction disciplinaire doit favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

1. la protection du public ;
2. la dissuasion du professionnel de récidiver;
3. l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
4. le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession⁴.

[28] De plus, tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier doivent être pris en compte pour la déterminer la sanction. Les facteurs objectifs sont :

1. le public est-il affecté par les gestes posés par le professionnel,
2. l'infraction retenue contre le professionnel a-t-elle un lien avec l'exercice de la profession,
3. le geste posé est-il un acte isolé ou un geste répétitif.

[29] Les facteurs subjectifs sont l'expérience, le passé disciplinaire, l'âge du professionnel et sa volonté de corriger son comportement. La Cour d'appel énonça que « la délicate tâche du comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire »⁵.

⁴ Par. 38.

⁵ Par. 39.

CD00-0728

PAGE : 9

[30] Les infractions commises par l'intimé ont causé un préjudice à la cliente. À la date de souscription de la nouvelle police, il ne lui était plus possible d'obtenir au même coût une protection équivalant à celle détenue par la police Zurich compte tenu de son statut de fumeur, de son âge et de sa capacité limitée de payer. L'infraction a un lien direct avec l'exercice de la profession, mais il ne s'agit que d'un seul événement. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et plus de vingt-cinq ans d'expérience.

[31] Par ailleurs, l'intimé paraît éprouver une certaine difficulté à comprendre ses obligations déontologiques. Il excuse sa conduite en reportant la responsabilité de ses erreurs sur sa cliente démontrant ainsi peu de remords et de regrets. Son procureur prétendit que la supervision par son nouvel employeur était le gage ou la garantie de non-récidive et d'une pratique appropriée. Or, c'est au représentant d'améliorer ou de corriger son comportement et il ne peut reporter sur un tiers cette responsabilité. Le comité rejette donc cet argument.

[32] Quant à l'argument, apparemment inspiré de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Murphy*, qui voudrait que l'appel de la décision sur culpabilité supporte l'existence de repentir, le comité l'estime non-applicable en l'espèce.

[33] Le comité ne peut pas davantage retenir la prétention voulant qu'un risque de récidive soit peu probable compte tenu des deux engagements volontaires signés par l'intimé, le premier, le 24 octobre 2001, concernant le défaut de préavis de remplacement et le second, le 15 juillet 2003, concernant des informations ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères fournies au client avant la conclusion d'un contrat d'assurance.

CD00-0728

PAGE : 10

[34] Même si dans ce second engagement volontaire, les infractions s'appuient sur des dispositions différentes de la LDPSF ou de ses règlements que celles décrites aux chefs 1, 2 et 3, l'attitude de l'intimé ne témoigne certainement pas d'une volonté de corriger son comportement. À peine deux mois plus tard, en septembre 2003, il a fait souscrire à sa cliente une police d'assurance, sans procéder au préalable à une analyse de ses besoins, lui a présenté une illustration basée sur des coûts d'assurance d'un taux non-fumeurs et a fourni à la compagnie d'assurance une information erronée quant à son usage du tabac. Le comité estime donc que ces faits constituent une circonstance aggravante et fait craindre un risque important de récidive.

Chef d'accusation numéro 1

[35] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut d'effectuer une analyse des besoins de sa cliente.

[36] À maintes reprises, le comité de discipline de la CSF a souligné que procéder à l'analyse des besoins financiers du client de façon complète et exhaustive constituait la pierre d'assise de la pratique du représentant. L'intimé a déclaré avoir pris des notes sur une feuille blanche sans pour autant en conserver de copie. Il aurait rempli la proposition à partir de ces notes à son retour au bureau. Or, cette proposition démontre des informations erronées notamment quant au lieu de naissance de la cliente, ses revenus, ses économies, le nom et l'adresse de son employeur (décision sur culpabilité, par. 18). Or, l'analyse doit se faire à partir de la collecte d'informations obtenues et consignées par écrit, de façon consciencieuse et non négligente.

CD00-0728

PAGE : 11

[37] Pour cette infraction, les décisions antérieures du comité de discipline de la CSF font état de condamnation à des amendes de l'ordre de 2 500 \$. Toutefois, depuis l'adoption, en décembre 2009, des amendements à l'article 376 de la LDPSF portant l'amende minimale à 2 000 \$ et maximale à 50 000 \$, le comité, notamment dans *Venise Levesque c. Norman Burns*, CD00-0731, rendue le 1^{er} mars 2010, a imposé une amende de 15 000 \$ pour ce type d'infractions compte tenu du caractère répétitif du geste reproché à l'égard de trois clients.

[38] Comme il s'agit, en l'espèce, d'un geste isolé, le comité condamnera l'intimé à une amende de 4 500 \$ sous ce premier chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 2

[39] Sur ce chef, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir priorisé ses intérêts en faisant souscrire à sa cliente un produit qui ne lui convenait pas.

[40] Selon la preuve sur culpabilité, l'intimé a représenté à la cliente que sa police tomberait en déchéance alors qu'elle aurait atteint l'âge de 50 ans en l'occurrence dans quatre ans. Cette information était inexacte. Aussi, l'intimé a exhibé pour la nouvelle assurance une illustration basée sur un taux non-fumeur plutôt que celui d'un fumeur, induisant ainsi sa cliente en erreur puisque l'information relative à l'usage du tabac est déterminante pour établir la prime que le client doit verser pour l'assurance vie proposée. En conséquence, le choix de la consommatrice de souscrire à une nouvelle police ne pouvait être le résultat d'une décision éclairée.

[41] La police Zurich détenue par la consommatrice offrait différentes options. Une première option consistait à maintenir le statu quo, ce qui voulait dire continuer de

CD00-0728

PAGE : 12

verser les primes comme elle l'avait toujours fait jusqu'alors ce qui lui permettait de conserver une couverture d'assurance vie de 50 000 \$. La prime, bien que révisable tous les cinq ans, n'aurait pu dans tous les cas excéder 404,50 \$ annuellement (P-2, p. 23).

[42] Deuxièmement, elle aurait pu cesser d'acquitter la prime tout en demeurant assurée, mais pour une couverture d'un montant moindre. La troisième option lui permettait de cesser les paiements des primes tout en conservant la même couverture, mais pendant seulement une période à être déterminée par la compagnie (prolongation d'assurance, P-2, p. 26).

[43] Alors que la prime versée pour la police Zurich existante n'était que de 38 \$ (décision sur culpabilité, par. 25), la police vie universelle, un produit orienté vers l'investissement, ne pouvait convenir à la cliente puisque sa situation financière ne lui permettait pas de verser des montants additionnels à la prime mensuelle établie à près de 52 \$ suivant la tarification du statut de non-fumeur. De surcroît, le statut de fumeur aurait établi la prime pour elle et ses filles à près de 73 \$, dont 61 \$ seulement pour elle (P-10).

[44] Le comité ne peut souscrire à l'argument du procureur de l'intimé voulant que ce dernier n'ait pas voulu prioriser son intérêt compte tenu de la commission de l'ordre de 400 \$ alors qu'il gagnait 175 000 \$ annuellement. Quel était alors l'intérêt de l'intimé de remplacer une police de 50 000 \$ par une autre du même montant si ce n'est que de rechercher une nouvelle rémunération composée non seulement de la commission, mais potentiellement de bonis.

CD00-0728

PAGE : 13

[45] La recommandation de la plaignante pour une radiation de trois mois s'appuie notamment sur les décisions rendues dans les affaires *Samson*, *Masse* et *Petit*. Or, il s'agit dans le premier cas de vente d'une assurance supplémentaire alors que la cliente n'avait pas de besoin additionnel. Dans *Masse*, le client semble n'avoir eu aucun besoin en assurance, il s'agissait davantage d'une forme d'investissement. Quant à *Petit*, il est difficile à même la décision de savoir s'il y avait des besoins.

[46] Dans *Samson*, la cliente a dû puiser à même 50 % de ses actifs pour assurer le paiement et le maintien de la police de 250 000 \$. Ayant considéré les antécédents disciplinaires et l'absence de facteurs atténuants, le comité imposa, en janvier 2007, une amende de 6 000 \$ assortie d'une radiation de trois mois plutôt qu'un an tel que réclamé par la plaignante.

[47] Dans *Masse*, l'intimé a vendu une assurance de 2 000 000 \$ qui ne correspondait pas au profil des clients et une radiation d'un mois fut imposée en considération du peu d'années de pratique du représentant au moment des événements et de l'absence d'antécédent disciplinaire.

[48] Dans l'affaire *Petit*, les chefs reprochaient à ce dernier d'avoir priorisé son intérêt ainsi que fourni des explications trompeuses, et ce, à l'égard de deux clients. Bien que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire en quinze ans de pratique et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité, le comité suivit les recommandations communes des parties et lui imposa une radiation de dix-huit mois.

[49] Quoique que la comparaison de décisions soit bien souvent imparfaite, il ne faut pas pour autant minimiser les gestes de l'intimé sur la base que les sommes impliquées sont moindres. Bien qu'il ait constaté que la situation de sa cliente n'avait pas

CD00-0728

PAGE : 14

réellement changé depuis la souscription de la police de Zurich en 1992, il lui proposa tout de même une autre police d'assurance au même montant (décision sur culpabilité, par. 34). En cela, les faits s'apparentent aux décisions susmentionnées, et ce, même si la police Zurich a été annulée par son rachat le jour précédent la date de mise en vigueur du nouveau contrat de l'Industrielle Alliance (P-2 p.286).

[50] Le préjudice causé à la cliente est aussi sérieux. Son objectif était de procurer un héritage de 50 000 \$ à ses filles par le biais de l'assurance vie. Maintenant, en conséquence du remplacement et de l'annulation de la police Zurich par l'intimé, cet objectif ne pourra probablement plus être atteint tenant compte du statut de fumeur et de la capacité de payer de la cliente.

[51] Aussi, malgré l'absence d'antécédent disciplinaire, le comité ne peut ignorer les engagements volontaires signés par l'intimé en 2001 et 2003. Il ressort des décisions antérieures que ce type d'infraction réclame à tout le moins une période de radiation.

[52] En conséquence, le comité imposera à l'intimé une radiation pour une période de deux mois.

Chef d'accusation numéro 3

[53] Ce chef reproche la fausse information fournie à l'assureur au sujet de l'usage du tabac. Comme dit précédemment, l'information relative à l'usage du tabac est déterminante quant à la prime que le client doit verser pour l'assurance vie proposée. Ce faisant, non seulement l'intimé n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, mais l'a induit en erreur sur le risque lié à la situation de l'assuré.

CD00-0728

PAGE : 15

[54] Comme rapporté à la décision sur culpabilité (par. 38-39), l'intimé a rempli la proposition à son retour au bureau. Alors qu'il n'avait pas abordé la question avec sa cliente au cours de leur rencontre et puisqu'il ne la rejoignait pas, il a indiqué qu'elle avait cessé de fumer et a délibérément inventé une date de cessation. De façon laconique, l'intimé ajouta que ce n'était probablement pas la bonne façon de faire, mais que c'était sa façon à lui.

[55] Cette erreur volontaire de l'intimé aurait pu être corrigée au moment de la livraison du contrat à la cliente s'il avait révisé avec elle les informations indiquées sur la police comme l'exige une saine pratique.

[56] Cette façon de l'intimé d'exercer sa profession ne répond certes pas au travail appliqué, minutieux et diligent que l'assureur et l'assuré étaient en droit de s'attendre de sa part. Il ne semble pas bien saisir la nécessité d'agir en toutes circonstances en professionnel consciencieux et diligent. L'intimé est sans excuse pour ne pas avoir respecté ses obligations professionnelles.

[57] Les affaires *Haddaoui* et *Berry* furent rendues en 2008 et, pour des infractions semblables, les intimés ont été condamnés soit à une radiation d'un mois ou à une amende de 2 000 \$, mais cette amende est le résultat de recommandations communes où le principe de la globalité des sanctions devait être considéré.

[58] Dans l'affaire *Daoust*, rendue en 2006, l'intimé fut condamné pour cette infraction à une radiation de 2 mois en plus d'une amende de 1 500 \$. Les faits en l'espèce se rapprochent de cette affaire.

[59] Toutefois, conscient que contrairement à l'affaire *Daoust*, l'intimé, en l'espèce, n'a pas d'antécédent disciplinaire, le comité est d'avis de ne pas lui imposer d'amende

CD00-0728

PAGE : 16

mais seulement une radiation de deux mois. Le comité estime que cette sanction est juste et appropriée, tient compte de la faute de l'intimé et est de nature à le convaincre de ne pas recommencer, tout en comportant un caractère dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

Chef d'accusation numéro 4

[60] Le défaut de remplir un préavis de remplacement constitue sans aucun doute une faute sérieuse. Si l'on doit se fier au témoignage de l'intimé, il était convaincu qu'il ne s'agissait pas d'un remplacement, mais d'un rachat de police. Or, la preuve a démontré que par deux fois, l'intimé a eu l'occasion de procéder au préavis de remplacement. Une première fois au moment de remplir la souscription et une deuxième quand il a préparé la demande d'annulation de la police Zurich et le paiement de la valeur de rachat signée par sa cliente le 1^{er} octobre 2003 (décision sur culpabilité par. 41-42) alors que la police d'assurance vie universelle Industrielle vendue par l'intimé est entrée en vigueur le 2 octobre 2003.

[61] Tenant compte que la norme pour une infraction de cette nature était de 2 000 \$ avant les amendements à la LDPSF de décembre 2009 où le législateur a manifesté clairement son intention que le comité impose des amendes plus importantes⁶, le comité retiendra la proposition de la plaignante et condamnera l'intimé à une amende de 3 000 \$.

[62] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés et le comité ordonnera à ses frais la publication de la décision.

⁶ Voir note précédente.

CD00-0728

PAGE : 17

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 500 \$ sous le chef 1 et d'une amende de 3 000 \$ sous le chef 4;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0728

PAGE : 18

M^e Stéphane Nibert
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 1^{er} et 28 juin 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0654

DATE : 2 décembre 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

MARC DA COSTA (certificat 108 664)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Suite à la décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 28 septembre 2010, au siège social de la Chambre, 300 Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] Les deux parties étaient représentées par procureur. L'intimé était absent.

[3] Elles déclarèrent ne pas avoir de preuve à offrir mais seulement des représentations.

CD00-0654

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La procureure de la plaignante produit l'attestation de droit de pratique de l'intimé à jour au 4 août 2010 (P-1), une décision sur culpabilité et sanction rendue contre lui le 14 juillet 2003, CD00-0332 (P-2), et une série de décisions¹ rendues antérieurement par le comité de discipline de la CSF au sujet d'infractions semblables.

[5] Ainsi, le comité apprit que les demandes de renouvellement de certificats par l'intimé tant dans les disciplines de courtage en épargne collective que d'assurance de personnes lui ont été refusées par décisions de la Direction des pratiques de distribution de l'Autorité des marchés financiers (AMF) respectivement le 22 janvier 2008 et le 2 avril 2008 (P-1).

[6] La procureure de la plaignante poursuit en résumant brièvement les faits entourant les gestes reprochés et réfère le comité à certains paragraphes de la décision sur culpabilité. Pour les trois premiers chefs, elle rappela les paragraphes 27 à 33 de la décision, pour les chefs 4 et 5, les paragraphes 70 et 71, et pour les chefs 13 à 22, les paragraphes 100 et 101.

¹ *Micheline Rioux c. Réal Samson*, CD00-0332, décisions rendues les 22 juin 2006 et 10 janvier 2007; *Micheline Rioux c. Peter A. Vultaggio*, CD00-0641, décision rendue le 7 août 2007; *Léna Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision rendue le 10 octobre 2007; *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, décisions rendues les 5 janvier 2009 et 23 juin 2009; *Venise Levesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décisions rendues les 25 mars 2010 et 20 septembre 2010; *Léna Thibault c. Steven Tedeschi*, CD00-0707, décisions rendues les 13 mai 2009 et 6 octobre 2009; *Léna Thibault c. Pierre Duguay*, CD00-0631, décision rendue le 27 juin 2007; *Léna Thibault c. Irène Hornez*, CD00-0744, décision rendue le 29 juin 2009; *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision rendue le 23 juin 2008; *Micheline Rioux c. Michel Daigneault*, CD00-0672, décision rendue le 8 septembre 2008; *Léna Thibault c. Saverina Cottone*, CD00-0757, décision rendue le 10 août 2009.

CD00-0654

PAGE : 3

[7] En plus de mentionner la gravité objective des infractions reprochées, elle souligna les facteurs aggravants suivants :

- L'expérience de l'intimé qui avait accumulé près de 8 ans de pratique au moment de la première infraction;
- Son implication totale dans les contrefaçons de signatures;
- La préméditation et intention malicieuse de l'intimé eu égard aux multiples transactions non opérées dans l'intérêt des clients et sachant qu'elles généraient des frais importants;
- L'avantage tiré par l'intimé de ces transactions (voir paragraphe 30 de la décision sur culpabilité);
- Le caractère répétitif des infractions qui se sont échelonnées sur une période de sept ans;
- Le nombre de huit clients impliqués dans la commission de ces infractions;
- Le préjudice financier subi par les clients et les conséquences sur la vie de Mme Jordan qui a dû, par exemple, reporter l'âge de sa retraite;
- L'absence de repentir ou le manque flagrant de remords;
- Le fait que l'intimé n'a pas suivi la formation recommandée par le comité de discipline dans sa décision de 2003;
- L'existence d'un antécédent disciplinaire portant sur des infractions de même nature qui laisse présager un risque important de récidive (P-2).

[8] Elle concéda toutefois comme facteurs atténuants : la coopération de l'intimé à l'enquête et le temps écoulé depuis la dernière infraction commise en 2004.

CD00-0654

PAGE : 4

[9] Elle présenta ensuite ses recommandations pour chaque chef ou groupe de chefs en s'appuyant sur les décisions antérieures déposées.

[10] Elle réclama pour chacun des chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 27 reprochant d'avoir procédé à de multiples transactions qui, en plus de générer des frais importants, n'étaient pas dans l'intérêt des clients et étaient faites sans leur autorisation :

- une amende de 4 200 \$ pour un total de 29 400 \$ et la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente.

[11] Elle souligna que ce type d'infraction avait, par le passé, été sanctionné par l'imposition d'une amende de 2 000 \$ alors que l'amende maximale prévue au Code des professions à ce titre était de 6 000 \$. Depuis ce temps, le législateur a procédé par deux fois à une hausse des amendes. Le dernier amendement, en vigueur depuis le mois de décembre 2009, a porté à 2 000 \$ l'amende minimale imposable et à 50 000 l'amende maximale. L'amende suggérée serait ainsi le résultat d'une règle de trois à partir de la nouvelle amende minimale fixée par la Loi. Elle ajouta que l'application immédiate de ces nouvelles amendes avait été reconnue par le comité dans l'affaire Burns².

[12] Elle réclama pour chacun des chefs 4 et 5 reprochant d'avoir manqué de compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas que les produits auxquels les clients souscrivaient correspondaient à leur situation financière alors qu'il a signé comme leur représentant sans jamais les avoir rencontrés:

² *Venise Levesque c. Norman Burns*, CD00-0731, décision rendue le 1^{er} mars 2010.

CD00-0654

PAGE : 5

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sur chacun des chefs à purger de façon consécutive pour un total de deux mois.

[13] Pour les chefs 7, 8, 9, et 13 à 22 reprochant la contrefaçon de signature, les décisions antérieures citées ont imposé une radiation permanente ou temporaire de 5 ans. Elle réclama :

- la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs.

[14] Pour le chef 26 concernant le prétendu remboursement d'argent qui était en réalité l'argent des clients, bien que n'ayant trouvé aucun chef de même nature dans les décisions antérieures du comité, elle s'appuya sur celles portant sur de fausses représentations et transactions faites à l'insu du client et plus particulièrement sur la décision rendue le 10 octobre 2007 dans *Thibault c. Michel L'Italien* où une radiation d'un an fut ordonnée. Ainsi, elle suggéra:

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à purger de façon concurrente.

[15] Elle réclama également la condamnation de l'intimé aux déboursés et la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] Pour les chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 27, le procureur de l'intimé proposa une amende de 3 000 \$ pour chacun des chefs et concéda à la plaignante l'imposition d'une radiation d'une période d'un an.

CD00-0654

PAGE : 6

[17] Également pour les chefs 4 et 5, il proposa la même durée de radiation que celle d'un mois réclamée par la plaignante mais à purger de façon concurrente plutôt que consécutive.

[18] Il a soutenu, quant aux chefs 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 reprochant la contrefaçon de signature, qu'il s'agissait davantage d'infractions où l'intimé agissait par négligence et qu'il ne pouvait être sanctionné de façon aussi sévère. Il souligna de plus que, contrairement à certaines décisions citées par la plaignante, l'intimé ne s'était pas approprié l'argent de ses clients d'où sa prétention que la radiation permanente réclamée n'était pas raisonnable. Il suggéra à la place une radiation pour une période de deux ans à être purgée de façon concurrente.

[19] Pour le chef 26, il concéda une radiation d'un an tel que proposé par la plaignante.

[20] Il demanda au comité de tenir compte du fait que l'intimé s'était vu refuser par l'AMF le renouvellement de ses certificats en assurance de personnes et de courtage en épargne collective depuis janvier et avril 2008 respectivement.

[21] En conséquence du non renouvellement de ces certificats, l'intimé aurait perdu son crédit et sa santé aurait été affectée. Il dit que l'intimé avait deux enfants à charge et que son épouse travaillait et contribuait aux dépenses. Aussi, sans toutefois fournir de preuve à l'appui, il prétendit que l'intimé travaillait comme vendeur de produits de consommation et n'aurait que 30 000 \$ de revenu annuel. De plus, les résidences de l'intimé, sans que le nombre en ait été précisé, auraient subi un incendie. Les assureurs auraient refusé de l'indemniser et il serait en litige avec eux.

CD00-0654

PAGE : 7

[22] Il demanda d'accorder en conséquence un délai de six mois pour le paiement des amendes.

ANALYSE ET DISPOSITIF

[23] L'intimé a commis des infractions dont la gravité objective ne fait pas de doute. Elles portent atteinte directement à l'exercice de la profession allant au cœur de la relation de confiance qui doit exister entre le client et le représentant.

[24] Elles ont été perpétrées à plusieurs reprises et de façon délibérée.

[25] L'intimé a profité des liens personnels et de confiance qu'il entretenait avec ses clients.

[26] Par ailleurs, peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été présentés en faveur de l'intimé.

[27] Le 14 juillet 2003, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'intimé a été sanctionné sur les dix chefs de la plainte portée contre lui pour des gestes posés entre octobre 1997 et août 2000. Ces chefs impliquaient une seule cliente. Cette fois-ci, les gestes reprochés font l'objet de 27 chefs qui impliquent 8 clients.

[28] Les infractions reprochées aux chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 27 ont été commises entre 1997 et juillet 2002. Cette période est sensiblement la même que celle où ont été commises les infractions de semblable nature pour lesquelles l'intimé a été sanctionné le 14 juillet 2003 (chefs 5, 6 et 7). Il ne peut donc s'agir de récidive.

[29] Toutefois, le comité d'alors précisa, au sujet de ces chefs qui s'apparentent quelque peu au présent groupe de chefs, que l'à-propos des transactions effectuées

CD00-0654

PAGE : 8

n'était pas en cause (P-2, p.5). Il en est tout autrement en l'espèce. Le présent comité a conclu que de procéder à de multiples transactions comme l'intimé l'a fait, était inutile, onéreux et injustifiable (décision sur culpabilité, par. 27) et non dans l'intérêt des clients. Ce comportement de l'intimé dénote non pas de la simple négligence comme il semblait être le cas pour la décision du 14 juillet 2003, mais il s'agit ici d'un manque de bonne foi, d'honnêteté et de loyauté envers ses clients.

[30] En conséquence, le comité suivra la suggestion faite par la plaignante d'une amende de 4 200 \$ sur chacun de ces chefs estimant immédiate l'application de la hausse des amendes établie par l'amendement adopté en décembre 2009 à l'article 376 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et imposera également une radiation d'un an.

[31] Pour les chefs 4 et 5, l'intimé a démontré encore une fois être peu respectueux de ses obligations et devoirs de représentant (décision sur culpabilité, par. 70 et 71). Comme rapportés à ces chefs, il a signé à titre de représentant sur un profil d'investisseur, document essentiel pour déterminer la tolérance au risque des clients ainsi que sur des documents intitulés «Quick loan disclosure» à l'égard de deux clients et ce, sans même les avoir rencontrés.

[32] Suivant la preuve documentaire, ces derniers faits se seraient produits le 18 juillet 2003 alors que des sanctions lui avaient été imposées pour une pratique négligente à peine quatre jours plus tôt.

[33] Il semble bien que l'intimé ne saisit pas la nécessité d'agir en toutes circonstances en professionnel consciencieux et diligent. Cette façon d'exercer sa profession ne

CD00-0654

PAGE : 9

répond certes pas au travail appliqué, minutieux et diligent que les clients étaient en droit de s'attendre de sa part. Il est sans excuse pour ne pas avoir respecté ses obligations professionnelles.

[34] L'intimé, qui en est à sa deuxième comparution devant notre comité, doit être amené à comprendre que le travail d'un représentant doit correspondre à celui d'un conseiller consciencieux. Dans les circonstances, le comité imposera à celui-ci une radiation d'un mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon consécutive totalisant deux mois.

[35] Pour les chefs 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de contrefaçon, le comité estime qu'il y a lieu de faire une distinction avec les décisions citées par la plaignante où une radiation permanente fut ordonnée pour des infractions de même nature mais avec appropriation de fonds, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[36] Bien que les faits reprochés pour la majorité de ces chefs se soient produits à une époque contemporaine à ceux de la décision du 14 juillet 2003, ces derniers n'impliquaient qu'une cliente. De plus, ceux du chef 7 de la présente plainte se sont produits en 2004 et 2005 donc à peine un an après cette décision. L'intimé a ainsi clairement démontré qu'il n'a pas appris la leçon reçue en 2003.

[37] Le principe de la gradation des sanctions doit s'appliquer. Même si enclin à imposer une radiation de cinq ans sur ces chefs, le comité, considérant que l'intimé n'a pu renouveler ses certificats depuis plus de deux ans, lui imposera sur chacun de ces chefs une radiation temporaire de trois ans à être purgée de façon concurrente.

CD00-0654

PAGE : 10

[38] Pour le chef 26, bien que les parties suggèrent une radiation d'une année à purger de façon concurrente, le comité ne peut suivre cette recommandation.

[39] Les faits mis en preuve sont très troublants. La conclusion du comité fut que la preuve prépondérante avait démontré que l'intimé a prétendu à ses clients leur remettre un chèque tiré de ses propres argents en compensation pour les pertes qu'ils avaient subies sur leurs investissements, alors que cette somme provenait de la vente d'un fonds détenu dans leur propre compte.

[40] De l'avis du comité, cette fausse représentation jointe à une transaction faite à l'insu des clients dans leur compte, porte gravement atteinte à la protection du public. Elle commande une sanction plus sévère que celle suggérée.

[41] Par conséquent, le comité imposera une radiation temporaire d'une année mais à être purgée de façon consécutive.

[42] Quant au délai demandé pour le paiement des amendes, vu l'absence de preuve, il sera refusé.

[43] Enfin le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision dans les journaux au Québec et en Ontario puisque l'intimé y réside dorénavant.

CD00-0654

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 27

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 200 \$ totalisant 29 400 \$ et
ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période d'un an, à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs 4 et 5

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période d'un mois sur chacun des chefs à être purgée de façon consécutive, pour un total de deux mois;

Sous chacun des chefs 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 26

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période d'un an, à être purgée de façon consécutive.

ORDONNE que dans l'éventualité où les certificats de l'intimé ne seraient pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur desdits certificats présentée par celui-ci;

CD00-0654

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Véronique Poirier
COUTURE THERRIEN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Paul Gagnon
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 28 septembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.